



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Abattoir temporaire cultuel »
présenté par GAEC LISON
sur la commune de CHAMOUSSET
(Savoie)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1944

émis le 20 JUL. 2015

n° 845

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE: S:\CAEDD\04_AE\06-AvisAe-
projets\ICPE\73_ICPE_DDCSPP\chamousset\2015_abattoir_gaec_lison\04_avis\avis_transmis_pref_pr_signature\20150716-
DEC_GAECLison_abattoir_temp.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de d'exploitation d'un abattoir temporaire cultuel sur la commune de Chamousset, présenté par Le GADECLISON, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 12 juin 2015, l'Autorité environnementale a été saisie pour avis par le service instructeur le 12 juin 2015. Le dossier comprenait notamment une étude d'impact datée de juillet 2014 et une étude de danger datée de juin 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 18 juin 2015

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La demande concerne l'activité d'abattage d'agneaux pour les fêtes religieuses de l'Aïd-el-kébir. L'abattage se déroule généralement sur deux ou trois jours selon les dates des fêtes. Pour l'année 2015, l'Aïd-el-kébir sera célébré aux alentours du 24 septembre.

I 1 Contexte réglementaire

L'activité d'abattage relève des dispositions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement en particulier de la rubrique 2110, abattoir sous le régime de l'autorisation, dès lors que le poids des animaux exprimé en carcasses est, en activité de pointe, supérieur à 5 T/jour.

Pour satisfaire la demande le GAEC Lison sollicite l'autorisation, sur la base d'un poids de carcasse maximum de 20 kg par agneaux, d'abattre 20 tonnes d'agneaux par jour, pendant 4 jours consécutifs, entre le 15 et le 30 septembre 2015. Le fonctionnement de l'établissement sera strictement limité à cette fête culturelle musulmane et les essais nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Compte tenu du caractère temporaire et de la durée très limitée de l'activité, les dispositions de l'article R 512-37 du code de l'environnement exemptant d'enquête publique et des consultations prévues aux articles R 512-20 et 21 du code de l'environnement sont applicables.

I 2 Localisation et description du projet

Les installations sont situées au lieu dit Les Gabelins à la limite des communes de CHAMOUSSET et BOURGNEUF sur les parcelles cadastrées n° ZM 39 commune de Chamousset.

Elles sont éloignées des habitations de tiers (environ 600m) et à une distance de plus de 35 mètres de l'Arc. L'accès s'effectue depuis le chemin communal 102, parallèle à la RD 2006.

L'activité envisagée sera réalisée dans des installations existantes et ne nécessitent aucune construction ni aménagement.

Les activités d'abattage auront lieu pendant deux à trois jours et fonctionneront au maximum 14 heures par jour (de 07 à 08 heures jusqu'à 18 à 19 h).

Le nombre d'agneaux abattus est évalué à :

- 1 000 agneaux le premier jour,
- 600 agneaux le second jour,
- 400 agneaux le troisième jour.

L'ensemble des opérations est réalisé par des employés temporaires de l'établissement (au nombre de 40) dont certains sont nommément désignés dans le dossier : personnes pour les opérations de manipulation des animaux vivants (8), sacrificateurs (8), personnes pour les opérations d'habillage des carcasses (7).

Les autres personnes auront en charge l'accueil des clients, le parking, l'intendance, le nettoyage et la sécurité.

Les zones d'abattage et de préparation des carcasses surélevées et séparées par un muret seront inaccessibles au public qui pourra néanmoins visualiser l'ensemble des opérations.

Le stockage des déchets s'effectuera dans un local aménagé et dédié à cet usage.

D'un point de vue environnemental, le site d'abattage est en dehors de zone à grands enjeux, éloigné des populations environnantes et la nature et la courte durée de l'activité limitent les risques d'impacts

II - ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les études d'impact et de dangers sont proportionnelles aux enjeux limités. Des résumés non technique sont produits, ils reprennent bien tous les éléments des études de façon claire et conforme à la réalité; leur rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'état initial de la zone concernée a été réalisé. Compte-tenu du caractère très transformé du site d'implantation (zone d'élevage) et du type d'activité, il porte à juste titre, essentiellement sur la protection de l'eau et la gestion des déchets.

Les principaux impacts sont identifiés, ils concernent :

- la collecte et le traitement des sous-produits animaux ;
- la collecte et l'épandage des effluents issus du procédé

Des mesures proportionnées aux impacts sont proposées par le pétitionnaire. Il propose un plan d'épandage pour la gestion des effluents ainsi qu'un descriptif des moyens de collecte des déchets issus de l'abattage des agneaux.

En conclusion,

Compte tenu de sa nature, de sa localisation et de la durée d'exploitation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et concluent de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement ;

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH